

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal judiciaire de Dunkerque  
Chambre Correctionnelle 1

Jugement prononcé le :  
N° minute :  
N° parquet :

*Stupéfiants*  
*Récidive*

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**  
**Délibéré du \_\_\_\_\_ re 2020 – Plaidé le \_\_\_\_\_**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le

composé de Monsieur MEUNIER Guillaume, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame ANDRIEU Emma et Madame CAZALAS Sophie, auditrices de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame LAVISSE Clorie, greffière, et de Monsieur THOUVENIN Maxime, greffier en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Monsieur PIEVE Sébastien, procureur de la République,  
a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**  
Nom :  
né le :  
de :  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : commerçant  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 10B/1

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**  
 CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
 PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 15  
 novembre 2019 à HAZEBROUCK  
 CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS  
 ASSURANCE faits commis le 15 novembre 2019 à HAZEBROUCK  
 EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR  
 CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 15 novembre 2019 à  
 HAZEBROUCK

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de  
 ; et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
 déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, plusieurs exceptions de nullité relatives à la procédure  
 antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
 tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
 déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de l' ; a été entendu en sa  
 plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du P  
 VINGT, le tribunal composé de Monsieur MEUNIER Guillaume, président du Tribunal  
 IX MILLE  
 Judiciaire désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398  
 alinéa 3 du code de procédure pénale, en présence de Madame ANDRIEU Emma et  
 Madame CAZALAS Sophie, auditrices de justice, ayant participé au délibéré avec voix  
 consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22  
 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992, assistés de Madame LAVISSE  
 Clorie, greffière, et de Monsieur THOUVENIN Maxime, greffier stagiaire, en  
 présence de Monsieur PIEVE Sébastien, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait  
 prononcé le

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président du Tribunal a  
 donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,  
 composé de Monsieur MEUNIER Guillaume, président du tribunal correctionnel  
 désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3

